

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 mai 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4034-2018.

Autorisation d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac d'Intragaz.

Phase 2 (*Gazoduc à Pointe-du-Lac - Conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant*).

Demande de remboursement de frais de Stratégies Énergétiques (S.É.) pour la participation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Dans son [Avis aux personnes intéressées A-0019 en Phase 2](#) (*Gazoduc à Pointe-du-Lac - Conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant*), la Régie spécifie qu'elle « *traitera cette demande par voie de consultation* ». Elle ajoute qu'« *il n'y aura pas de remboursement des frais aux intervenants associés à cette demande* ».

Nous notons toutefois que, dans des dossiers présentant des caractéristiques similaires, la Régie a parfois accordé des frais aux intéressés qui lui avaient soumis des représentations écrites. La Régie, à cet égard, a déjà souligné qu'elle avait discrétion de ce faire, même si l'octroi de frais doit alors moins être tenu pour acquis que dans des dossiers procédant en audience publique.

Nous invitons respectueusement la Régie à exercer son pouvoir discrétionnaire à cet effet à la présente Phase 2 du présent dossier, et d'accorder le remboursement des frais de SÉ-AQLPA, pour les motifs ci-après indiqués.

De plus, nous invitons la Régie (si elle juge cela nécessaire pour octroyer de tels frais) à modifier le cadre procédural de la présente Phase 2 du présent dossier, ceci afin d'octroyer de tels frais, malgré l'indication contraire susdite dans l'[Avis aux personnes intéressées A-0019](#). Il n'était pas nécessaire de demander cette modification du cadre procédural plus tôt, vu que SÉ-AQLPA étaient déjà reconnues intervenantes et étaient satisfaites des étapes procédurales déjà prévues, ne demandant pas la modification de celles-ci. La Régie a donc l'entier pouvoir, aujourd'hui, de statuer que le cadre procédural de la présente Phase 2 peut être modifié de manière à accorder le remboursement des frais de SÉ-AQLPA, pour les motifs ci-après indiqués.

C'est dans ce cadre qu'il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en Phase 2 du présent dossier (*Gazoduc à Pointe-du-Lac - Conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant*).

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais pour la participation de SÉ-AQLPA. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre participation :

□ **LES PRINCIPES APPLICABLES A LA NOUVELLE JURIDICTION DE LA REGIE**

Tel que souligné au paragraphe 2 de notre [mémoire C-SÉ-AQLPA-0020](#), le présent dossier (en sa présente Phase 2) constitue le premier cas d'exercice, par la Régie de l'énergie, de sa nouvelle juridiction instituée par selon les articles 118-120 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#). La décision qui sera rendue par la Régie en la présente Phase 2 de ce dossier constituera la première jurisprudence sur le sujet. SÉ-AQLPA ont donc souligné qu'il était particulièrement important de s'assurer de bien poser les principes applicables.

Et c'est ce à quoi nous avons procédé.

Ainsi, aux paragraphes 7 et suivants de notre [mémoire C-SÉ-AQLPA-0020](#), nous avons procédé à une analyse du texte législatif et de son règlement d'application.

Nous avons conclu qu'il en ressort qu'il **ne suffit pas que le Projet respecte les normes applicables ; il doit aussi être conforme aux meilleures pratiques.**

Ainsi, il ne suffit pas que le Projet respecte les distances prévues à l'article 131 du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#) (selon l'article 118 al. 1 par. 3^o précité de ce *Règlement*). De même, il ne suffit pas qu'un ingénieur démontre que la conception du pipeline (incluant notamment sa construction, son utilisation, son entretien et sa mise hors service temporaire ou définitive) soit conforme aux normes prévues à l'article 132 de ce *Règlement* et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement (selon l'article 118 al. 1 par. 7^o précité de ce *Règlement*).

En effet, suivant selon l'article 118 al. 1 par. 3^o et 7^o précités de ce *Règlement*, le demandeur, doit aussi notamment fournir « *les critères employés pour déterminer le tracé projeté* » et « *la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement* ». La Régie a par ailleurs, d'une part, l'obligation de se prononcer sur « *la pertinence économique globale du*

*projet et sur sa conformité avec les **meilleures pratiques généralement reconnues** » (selon l'article 121 précité de ce Règlement).*

D'autre part, suivant l'article 119 précité de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), la Régie ne rend une décision favorable que « *lorsqu'elle estime que le projet correspond aux **meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement*** ». Il doit alors manifestement être tenu compte à ces égards de **toute la durée de vie des conduites, jusqu'à leur mise hors service** (article 119 al. 1 par. 7° et 8° et article 120 al. 1 par 3° précités du Règlement).

□ **LE POUVOIR DE LA REGIE D'ASSORTIR SA « DECISION FAVORABLE » DE CONDITIONS**

Nous avons aussi rappelé que, même lorsque la Régie de l'énergie rend une « *décision favorable* » au Projet, elle peut ainsi l'assortir de « **conditions** », suivant l'article 119 précité de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), ce qui permet de tenir compte de l'ensemble de ces considérations, dont la conformité aux meilleures pratiques.

□ **L'EXAMEN DU TRACE SELON LES CRITERES DE LA LOI ET DU REGLEMENT**

C'est dans cette perspective que nous avons examiné le tracé, suivant l'article 119 précité de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#) et suivant l'article 118 du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#).

Nous avons exprimé notre appui au **premier segment du tracé** proposé (le raccordement du puits B-302, le long du chemin Toussaint-Biron, jusqu'à l'intersection avec le Rang Saint-Charles). Le tracé de ce premier segment apparaît en effet optimal. En premier lieu, il est évidemment optimal de localiser la conduite le long d'une voie publique, ce qui minimise l'impact sur les autres usages du territoire, tant en facilitant l'entretien et la réparation et réduisant l'impact sur les autres usages de l'entretien et de la réparation et en cas de sinistre. La **maximisation de l'emprise sur la voie publique** constitue d'ailleurs, à juste titre, l'un des critères d'Intragaz de détermination du tracé. Mais nous soulignons aussi un autre aspect fondamental (qu'Intragaz respecte dans ce premier segment mais fait défaut de respecter dans le second segment tel que vu ci-après) : la conduite est **localisée du côté du chemin qui est opposé à celui où se trouvent les bâtiments** (tout en demeurant, malgré tout, à distance appréciable de l'Autoroute 40). La localisation de la conduite du côté du chemin opposé à celui des bâtiments constitue un avantage qui réduit les inconvénients en cas d'entretien et la réparation et réduit l'impact d'un éventuel sinistre sur les autres usages et usagers.

Nous avons aussi exprimé notre appui au **troisième segment du tracé** (le petit chemin sans nom puis se prolonge sur un terrain privé jusqu'aux raccordements avec les puits B-297, B-57 et B-306) : Nous comprenons de

la preuve d'Intragaz que cette bifurcation sur le petit chemin sans nom (puis dans le boisé) a été jugée préférable (en accord avec le propriétaire privé concerné) à la continuation du tracé le long du Rang Saint-Charles devant d'autres résidences et que, de toute manière, dans tout scénario, il aurait fallu traverser un terrain boisé pour rejoindre les puits B-297, B-57 et B-306. Nous sommes donc en accord que **ce troisième segment du tracé semble être conforme aux meilleures pratiques quant à sa localisation.**

Mais le **second segment (le long du Rang Saint-Charles jusqu'à la bifurcation vers l'est sur un petit chemin sans nom)** nous est apparu comme non conforme aux meilleures pratiques. En effet, contrairement au premier segment vu plus haut, Intragaz propose ici de **localiser la conduite du côté ouest du Rang** sur presque toute la longueur du segment sauf à la fin juste avant la bifurcation. Nous avons soumis qu'un tel choix n'est pas conforme aux meilleures pratiques (qui sont les pratiques que la *Loi* et le *Règlement* précités requièrent de considérer), vu que le côté ouest du Rang comporte une **multitude de résidences** (et quelques établissements commerciaux) et **constitue l'unique sortie d'évacuation de deux rues résidentielles en cul-de-sac**, les rues Cantin et Janvelly. Une telle localisation du côté Ouest du Rang présenterait des inconvénients plus grands en cas d'entretien-réparation des conduites et un risque sécuritaire plus grand en cas de sinistre que le côté opposé (côté est), où se trouvent essentiellement des boisés (qui seraient peu affectés car la conduite longerait le Rang) et quelques terrains commerciaux de grande surface. Intragaz, dans sa preuve initiale n'avait présenté aucune justification quant à cette localisation du côté ouest du Rang qui pose davantage d'inconvénients.

□ **LES LACUNE DANS LES CRITERES D'INTRAGAZ**

Nos remarques qui précèdent sur le second segment ont fait ressortir **une lacune de la part d'Intragaz quant à l'énoncé de ses critères de détermination du tracé** qu'elle fournit à la Régie tel que requis par suivant l'article 118 al.1 par. 4^o précité du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3.](#) Le grand absent de des critères de détermination du tracé d'Intragaz, **c'est l'aspect sécuritaire**. Or, plusieurs autorités ont indiqué que le choix de tracé d'une conduite doit d'abord comporter une évaluation des conséquences d'un risque tant populationnels qu'environnementaux. À cet égard, les meilleures pratiques de l'industrie distinguent les zones du tracé qui ont des plus grandes conséquences que d'autres.

□ **LA RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA**

Au paragraphe 2 de notre [mémoire C-SÉ-AQLPA-0020](#), nous avons donc respectueusement soumis que le Tribunal doit requérir **qu'Intragaz incorpore le critère sécuritaire (et d'impact populationnel)** aux critères de détermination du tracé des présentes conduites d'Intragaz et, dans ce cadre, que le Tribunal exerce son pouvoir de l'article 42 de la *Loi sur les hydrocarbures* (applicable par l'article 12) de « **demander au titulaire de lui fournir des renseignements additionnels, d'approfondir certaines**

questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'elle estime nécessaires afin de compléter son analyse du projet», plus particulièrement l'intégration de ce critère sécuritaire (et d'impact populationnel), en examinant spécifiquement l'option de localiser la conduite du côté est plutôt que du côté ouest du Rang Saint-Charles. De plus, le Tribunal demanderait alors à Intragaz de lui fournir une estimation des coûts ventilés selon une telle option, suivant l'article 118 al. 1 par. 8° de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#) et son article 42 susdit.

Suite à ces informations, il serait alors loisible à la Régie d'assortir sa « décision favorable » au Projet d'une condition requérant la localisation de la conduite du côté est (et non ouest) du Rang Saint-Charles.

□ **LA CONFIRMATION PAR INTRAGAZ DE LA PERTINENCE DES REPRESENTATIONS DE SÉ-AQLPA**

La [réplique subséquente B-0049 d'Intragaz](#) et sa [Réponse B-0055 à la demande de renseignement no. 1 de la Régie en phase 2](#) a confirmé la pertinence de nos représentations. Intragaz a en effet révélé que son premier choix aurait effectivement consisté à localiser sa conduite du côté est du Rang Saint-Charles (opposé à celui des résidences), mais que c'est la Ville de Trois-Rivières qui l'aurait amenée à retenir le côté ouest (puisque la conduite d'aqueduc occupait déjà le côté est).

Cette information n'aurait possiblement pas été déposée au présent dossier par Intragaz si nous n'avions pas soulevé l'enjeu.

Nous espérons donc humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).